

# Un cadenas de moins sur la parole des femmes

Lundi, 19 Mars, 2018

L'Humanité

La chronique juridique.de MAUDE BECKERS AVOCATE

A l'heure de Weinstein, Me Too, Balance ton porc... en six mois, la société française aura enfin pris conscience de l'ampleur des violences faites aux femmes, notamment au travail. Sur ce lieu qui devrait rester synonyme de leur libération et de leur autonomie financière, une étude du Défenseur des droits de 2014 montre qu'une femme sur cinq est victime de harcèlement sexuel. Un sondage plus récent, du mois de février 2018, avance même le chiffre d'une femme sur trois. Pourtant, ces femmes ne sont pas protégées : 40 % de celles qui parlent dans leur entreprise subissent des représailles professionnelles, tandis que seulement 18 % des entreprises sont dotées d'un système de prévention pour lutter contre le harcèlement sexuel. Quant à leurs plaintes pénales, elles sont classées sans suite dans plus de 93 % des cas. Dans une telle situation, il est peu étonnant qu'un grand nombre de femmes restent emmurées dans le silence. Et ce d'autant plus lorsqu'elles craignent de s'exposer au risque de passer du statut de victime à celui de prévenue... Car, les employeurs ou les harceleurs n'hésitent pas à menacer les salariées qui ont eu l'audace de révéler les faits auprès de leur entreprise ou de l'inspection du travail, voire à les poursuivre pour délit de diffamation non publique... Le cadenas est ainsi bien verrouillé... Cependant, le 20 février dernier, le tribunal correctionnel est venu mettre un frein au sentiment de toute-puissance d'un auteur de harcèlement sexuel qui avait déposé plainte contre la victime qui avait dénoncé des faits subis à son employeur et auprès de l'inspection du travail. Le tribunal, au visa de l'article 122-4 du Code pénal qui dispose que « n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires », a accordé le bénéfice de l'immunité à la salariée et l'a ainsi relaxée. Le tribunal a ainsi jugé que la salariée ne pouvait être poursuivie pour diffamation non publique pour avoir seulement appliqué des textes lui permettant d'alerter son employeur et l'inspection du travail

du danger qu'elle courait. Les femmes ne peuvent donc pas être poursuivies pour le délit de diffamation pour avoir dénoncé les faits de harcèlement sexuel à l'inspection du travail et à leur entreprise, et ce même si elles n'ont pas déposé plainte au pénal contre l'auteur du harcèlement... un verrou de moins...

Jugement de la 17e chambre correctionnelle du 20 février 2018.